

LE COMBAT CHER PAYÉ POUR LA DIGNITÉ DES CONDITIONS DE DÉTENTION

[Juliette Chapelle](#), [Mathilde Robert](#)

La Découverte | « [Délibérée](#) »

2022/1 N° 15 | pages 82 à 87

ISSN 2555-6266

ISBN 9782348073762

DOI 10.3917/delib.015.0082

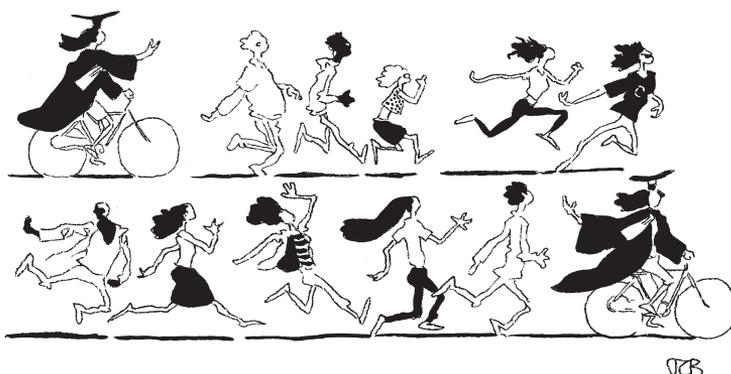
Article disponible en ligne à l'adresse :

<https://www.cairn.info/revue-deliberee-2022-1-page-82.htm>

Distribution électronique Cairn.info pour La Découverte.

© La Découverte. Tous droits réservés pour tous pays.

La reproduction ou représentation de cet article, notamment par photocopie, n'est autorisée que dans les limites des conditions générales d'utilisation du site ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Toute autre reproduction ou représentation, en tout ou partie, sous quelque forme et de quelque manière que ce soit, est interdite sauf accord préalable et écrit de l'éditeur, en dehors des cas prévus par la législation en vigueur en France. Il est précisé que son stockage dans une base de données est également interdit.



JUSTICE POUR TOUSTES

Le combat cher payé pour la dignité des conditions de détention

Juliette Chapelle et Mathilde Robert

Juliette Chapelle est avocate au barreau de Paris, et présidente de l'association des Avocats pour la défense des droits des détenus (A3D).

Mathilde Robert est avocate au barreau de Paris, secrétaire de l'association A3D et membre du Syndicat des avocats de France.

« Lorsque Gregor Samsa s'éveilla un matin, au sortir de rêves agités, il se trouva dans son lit métamorphosé en un monstrueux insecte. Il reposait sur son dos qui était dur comme une cuirasse, et, en soulevant un peu la tête, il apercevait son ventre bombé, brun, divisé par des arceaux rigides, au sommet duquel la couverture du lit, sur le point de dégringoler tout à fait, ne se maintenant que d'extrême justesse. D'impuissance, ses nombreuses pattes, d'une minceur pitoyable par rapport au volume du reste, papillonnèrent devant ses yeux. »

Franz Kafka, *La Métamorphose*.

C'est ainsi que Monsieur S. se réveille un matin de mai 2020 après sa première nuit à la maison d'arrêt de Nanterre : bienvenue en enfer, où seuls les cafards arrivent à survivre !

C'est d'ailleurs entouré de cafards que Monsieur S. va vivre pendant sept longs mois, dans une cellule humide et chaude, puis humide et glacée une fois l'été fini, avec un mobilier précaire, dysfonctionnel, de l'eau brûlante ou glacée selon les jours, sans possibilité de fermer sa fenêtre les soirs d'hiver, sans téléphone dans sa cellule ou plutôt avec un téléphone mais qui ne fonctionne pas. Il y a tellement de cafards qu'il peine à trouver le sommeil, contraint de se contorsionner pour éviter de toucher les bords du lit ou le mur et empêcher que les insectes lui grimpent dessus lorsqu'il dort. Les draps et couvertures sont sales, à l'image des murs et des sols couverts de crasse.

N'ayant accès ni au travail, ni à la formation, ni à des activités culturelles, Monsieur S. passe ainsi la quasi-totalité de sa journée en cellule. Il a peur de se rendre en promenade après que d'autres détenus ont fait pression sur lui pour qu'il aille chercher pour leur compte des colis envoyés de l'extérieur. Il ne veut pas ajouter à sa détention provisoire ce qu'on appelle les « peines nosoco-

miales » et passer plusieurs années dans cette cellule.

Après cinq mois de détention, Monsieur S. a perdu onze kilos. Il s'ouvre de sa situation personnelle à ses avocates qui multiplient les courriers et appels auprès de la direction de l'établissement pénitentiaire, pour tenter de débloquer sa situation. Aucune réponse autre que le mépris n'est apportée. Le magistrat instructeur est en copie des courriers : pas de réaction non plus.

Face à cette inertie, ses avocates lui proposent d'engager un référé-liberté, qui, selon l'article L.521-2 du Code de justice administrative permet au juge administratif d'ordonner « *toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale* » à laquelle il est porté une « *atteinte grave et manifestement illégale* ».

Premières repréailles pénitentiaires et première victoire juridictionnelle

L'engagement de cette procédure réveille subitement les personnels de la maison d'arrêt des Hauts-de-Seine, qui vont mettre en œuvre une série de mesures vexatoires, humiliantes et indignes à l'encontre de Monsieur S., manifestement dans un double but : d'une part, montrer à Monsieur S. qu'on ne s'en prend pas à l'administration pénitentiaire et, d'autre part, convaincre les autres détenus que de telles démarches ne peuvent être entreprises sans conséquence.

À compter de l'enregistrement de la requête, Monsieur S. va faire d'abord l'objet d'une fouille à nu illégale alors qu'il est appelé pour se rendre à la douche, sans qu'aucune justification ne soit donnée, puis est convoqué à plusieurs reprises dans le bureau de la cheffe de détention afin d'être interrogé de manière humiliante sur les raisons de ses plaintes, et des menaces sont faites par des surveillants à des codétenus, suggérant

que Monsieur S. devrait « *faire attention à lui* » dans les jours à suivre.

En parallèle, l'administration engage une course contre la montre pour remettre aux normes l'ensemble des éléments défectueux de la cellule de Monsieur S., afin d'en justifier devant le juge des référés – ces réparations étant réalisées dans une telle catastrophe que l'administration ne peut en justifier à l'heure de l'audience et en est réduite à appeler le tribunal pour évoquer une opportune difficulté sur la plateforme d'échange de pièces Télérecours.

Le rappel plus que ferme des principes par le juge des référés n'a aucune incidence positive

Lucide, le juge des référés rend une ordonnance cinglante, qui fustige au-delà de l'insalubrité manifeste portant atteinte à la dignité du requérant, des actes de l'administration qui « *s'apparentent à des pratiques punitives et intimidatrices suite au dépôt de la présente requête, de surcroît illégales s'agissant d'une fouille intégrale non justifiée en l'état de l'instruction, et qui ne sont pas contestées. Elles constituent une atteinte grave et manifestement illégale aux stipulations de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme qui prohibent les traitements inhumains et dégradants et à celles de l'article 6 de cette même convention dès lors que le recours au juge du référé-liberté constitue une liberté fondamentale qui ne saurait entraîner pour un justiciable détenu l'exposition à des traitements discriminatoires, des gestes malveillants ou des brimades.* » L'ordonnance conclut : « *Dans ces conditions, il y a lieu d'enjoindre à l'administration de prendre sans délai toute mesure pour garantir et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychologique de [Monsieur S] au cours de sa détention*¹. »

Ce rappel plus que ferme des principes de base que constituent le respect du droit à la dignité

1 JRTA Cergy-Pontoise, ord. 16 novembre 2020, n° 2011433.

des personnes détenues et la liberté d'accès au juge n'a toutefois aucune incidence positive sur la situation matérielle de Monsieur S.

Alors que le juge des référés a enjoint à l'administration pénitentiaire un certain nombre d'actes à effectuer et notamment de fournir un chauffage d'appoint à Monsieur S., la direction prend soin d'indiquer à ce dernier qu'elle n'exécutera pas la décision du juge administratif.

Dans les jours qui suivent, Monsieur S. fait de nouveau l'objet d'une fouille à nu, puis est assigné contre son gré au sein du « quartier spécifique », et placé dans une cellule encore plus sale que la précédente, jonchée lors de son arrivée de cadavres de cafards qu'il a d'abord dû ramasser à la main, ne disposant pas de matériel de nettoyage. La température dans cette cellule le conduit à calfeutrer la fenêtre avec une couverture pour se protéger du froid ; la délivrance d'une couverture supplémentaire lui est refusée. Les convocations par le personnel pénitentiaire se poursuivent. Le but ? L'humilier, encore et toujours.

À bout de nerfs, il entame alors une grève de la faim.

Nouvelles persécutions, nouvelles victoires

Le dernier jour du délai de recours, Monsieur S. et ses avocates sont informés de l'appel formé par le garde des Sceaux devant le Conseil d'État de l'ordonnance rendue par le juge des référés du tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

À cette même période intervient sa seconde audition – prévue de longue date – par le magistrat instructeur. Ce dernier avait été régulièrement informé de la situation en détention de Monsieur S. par ses avocates. Lors de la première audition de septembre, il lui avait été indiqué qu'après une seconde audition

il pourrait être considéré de le remettre en liberté. Monsieur S., qui participe pleinement à l'enquête, attend avec impatience d'être entendu pour pouvoir espérer quitter les conditions infernales dans lesquelles il est détenu.

Au début du mois de décembre, Monsieur S. est donc extrait de la maison d'arrêt de Nanterre pour être conduit devant le juge d'instruction. L'audition devient rapidement tendue lorsqu'il est reproché à Monsieur S. de protester trop vigoureusement contre l'indignité de ses conditions d'incarcération, au motif que sa situation est la même que celle de l'ensemble des autres détenus qui, eux, ne se plaignent pas. Il lui est affirmé qu'il ne sera pas entendu sur le fond, condition préalable à son éventuelle remise en liberté, tant qu'il sera en grève de la faim car celle-ci constituerait un « *chantage insupportable* », qu'il aurait fallu penser à la dureté des conditions de détention avant de commettre les faits pour lesquels il est incarcéré – et pour lesquels il est alors présumé innocent. À aucun moment le juge d'instruction ne semble prendre en considération qu'un magistrat de l'ordre administratif a jugé que les conditions de détention de Monsieur S. constituaient un traitement inhumain et dégradant et qu'il avait fait l'objet de mesures de rétorsion suite à l'introduction de son recours. L'audition tourne court, sans que le fond n'ait été abordé, et Monsieur S. repart en sanglots vers la prison de Nanterre. Il lève immédiatement sa grève de la faim.

L'audience est révélatrice de la situation de profonde inégalité en matière probatoire entre le requérant détenu et l'administration

L'audience devant le juge des référés du Conseil d'État se tient dans les jours qui suivent, et face aux conseils de Monsieur S se tiennent trois représentants du ministère de la Justice, en plus de la directrice de la prison de Nanterre. L'Asso-

ciation des avocats pour la défense des droits des détenus (A3D) s'est également constituée dans la procédure au soutien du mémoire en défense présenté par Monsieur S. Le juge a sollicité l'intervention du Contrôleur général des lieux de privation de liberté.

L'administration produit au soutien de son appel de nombreuses pièces attestant de supposés efforts en matière de lutte contre les nuisibles, d'entretien des locaux, des relevés de températures pris dans la cellule de Monsieur S. Elle nie également toute forme de pressions qu'aurait subies Monsieur S.

L'audience est révélatrice de la situation de profonde inégalité en matière probatoire dans laquelle se trouvent les requérants détenus : alors que l'administration peut produire des photos, des rapports, ils ne disposent que de leur seule parole.

De manière inédite en matière pénitentiaire, dans sa décision rejetant l'appel formulé par le garde des Sceaux, le juge des référés prend acte de ce déséquilibre et affirme que le simple fait qu'une personne incarcérée ne puisse matériellement apporter de preuve de mauvais traitements ne doit pas conduire le juge à considérer ses allégations comme infondées.

Confirmant en tout point l'ordonnance attaquée, et réaffirmant l'indignité des conditions matérielles de détention subies par le requérant, le juge des référés du Conseil d'État vient encore constater que Monsieur S. a bien subi des « *mesures humiliantes, notamment une fouille intégrale injustifiée [...], effectuée en dehors du cadre réglementaire, dans un objectif d'intimidation* »².

Quelques jours après cette décision, Monsieur S. est de nouveau convoqué par le juge d'instruction, entendu, et, à l'issue de son audition, est

informé de sa remise en liberté sous contrôle judiciaire. Alors : victoire ?

Qu'est-ce que vaincre et comment défendre ?

On pourrait considérer que cette séquence contentieuse se termine « *bien* » et s'analyse comme une victoire et une démonstration de la force du droit. Elle interroge pourtant sur les limites de l'exercice de l'action juridique par des personnes détenues en leur nom propre. La majorité du contentieux mené sur les conditions de détention l'est en effet par le biais d'associations, au premier rang desquelles l'Observatoire international des prisons – Section française, ou d'organisations professionnelles comme le Syndicat des avocats de France, le Syndicat de la magistrature, ou l'Association des avocats pour la défense des droits des détenus. Et pour cause : il est souvent difficile de convaincre une personne détenue d'agir en justice pour faire respecter ses droits, par crainte pour elle d'éventuelles représailles. De fait, les conditions indignes dans lesquelles était placé Monsieur S. étaient peu ou prou les mêmes pour près de 800 autres détenus de la maison d'arrêt de Nanterre : aucun n'a mené une action contentieuse aux côtés de Monsieur S. ou à sa suite.

L'avocat est astreint à un moyen contentieux qui ne permettra pas d'éviter – voire motivera – les brimades, humiliations et violences

Jean-Marie Delarue, alors Contrôleur général des lieux de privation de liberté, avait ainsi consacré un chapitre de son rapport annuel de 2013 à ce qu'il nomme « *la figure du procédurier* » en détention, et constatait que « *le recours à des formes plus ou moins élaborées d'appel au juge, pour imposer à l'administration pénitentiaire une règle qu'aux yeux du requérant elle ne respecte pas, est toujours très sévèrement apprécié par cette dernière* ». Il ajoutait : « *Pour ceux-ci* [les agents de l'administration

² JRCE, 16 décembre 2020, n° 447141.



pénitentiaire], le recours aux principes juridiques n'est pas une victoire du droit, mais un affaiblissement de leur capacité de faire, qui se lit comme une avancée des "voyous" sur l'ordre nécessaire »³.

Aussi, si la réaction particulièrement violente de l'administration n'est en soi par une surprise pour quiconque connaît le milieu carcéral, elle ne peut conduire qu'à s'interroger sur la capacité de l'État de droit à contenir cette administration régnant sur une institution totale⁴ et neutraliser sa capacité à museler les velléités contentieuses.

³ CGLPL, Rapport annuel, 2013, p. 271-283.

⁴ Au sens de la définition d'Erving Goffman de l'institution totale, celle d'« un lieu où un grand nombre d'individus, placés dans une même situation, coupés du monde extérieur pour une période relativement longue, mènent ensemble une vie recluse dont les modalités sont explicitement et rigoureusement réglées » (Asiles. Études sur la condition sociale des malades mentaux et autres reclus, trad. de Liliane et Claude Lainé, Paris, Éditions de Minuit, 1979).

La requête de Monsieur S. ne soutenait pourtant rien de subversif : il souhaitait simplement avoir chaud dans sa cellule, ne pas vivre dans la saleté et les cafards et pouvoir appeler ses avocats. Ces simples demandes ont néanmoins conduit à un déferlement de violence à son encontre contre lequel l'arme, pourtant séduisante, du droit, n'a rien pu.

L'avocat du prisonnier est ainsi astreint à un moyen d'action contentieux qui ne permettra pas d'éviter – voire motivera – brimades, humiliations et violences diverses. Il peut écrire, téléphoner pour alerter et dénoncer auprès des autorités administratives et judiciaires, ou se rendre au parloir. Demeure qu'il ne pourra jamais, même avec des décisions favorables, empêcher les coups de pied dans la porte de cellule au milieu de la nuit, les cantines « égarées », les fouilles à nu et les mille et une

manière de rendre le quotidien d'une personne en situation de totale dépendance invivable.

L'expérience particulièrement marquante de Monsieur S. conduit à interroger les risques qu'un avocat fait courir à son client détenu lorsqu'il lui propose de saisir la justice pour faire respecter ses droits. Elle induit la nécessaire analyse de la tension entre un enthousiasme professionnel, militant et politique de l'avocat pour le fait d'engager des procédures à l'encontre de l'administration pénitentiaire et le réel intérêt du client : si Monsieur S. a « *gagné* » sur le papier, ses conditions sont demeurées les

mêmes jusqu'à sa libération, et rien ne permet d'affirmer que la décision du Conseil d'État, s'il était demeuré plus longtemps incarcéré, aurait mis un terme aux conditions indignes de détention et persécutions subies. Il n'est pas plus acquis que la décision aura été utile à d'autres détenus du même établissement ou le sera pour d'autres détenus ailleurs.

Cette expérience illustre encore que la prison demeure, en France, dans de larges aspects, une zone de non-droit qui échappe à un contrôle efficient des institutions républicaines en charge de garantir le respect des droits fondamentaux. ■